

La convention de Bâle sur les déchets toxiques : les États font la loi, puis ils la contournent

Autor(en): **Longet, René**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **31 (1994)**

Heft 1178

PDF erstellt am: **14.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1009522>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les Etats font la loi, puis ils la contournent

Avec cet article, nous terminons la série que René Longet a consacrée au suivi de Rio et aux instruments internationaux de protection de l'environnement (voir DP n° 1168, 1171, 1173, 1176 et 1177).

DÉCHETS

La convention distingue plus de quarante catégories de déchets dangereux, résultats de la production, de la préparation ou de l'utilisation de produits pharmaceutiques, phytosanitaires, de traitement du bois, de solvants, de sels de trempe, d'huiles minérales, de produits chlorés, de résidus de raffinage, de pigments, de colles, de plastifiants; la liste énumère aussi une quinzaine de métaux toxiques, le cyanure, l'amiante, des acides, le phénol, etc. Toutes ces substances demandent des traitements spéciaux, dans des installations dont les pays du tiers monde, voire de l'Est, sont généralement dépourvus.

Il se produit dans le monde annuellement près de 400 millions de tonnes de ces déchets; les Etats-Unis sont responsables du 80% de la quantité totale.

(*rl*) Dans les années 80, divers scandales ont mis en évidence le développement d'un étrange commerce, qui risquait de prendre une grande ampleur: le transport de déchets toxiques des pays industrialisés vers le tiers monde et l'Europe de l'Est. On se rappelle l'odyssée des fûts de dioxine provenant de l'accident de Seveso (1976), retrouvés en Afrique après une longue recherche. Devant le développement des exigences techniques dans les pays industrialisés, il devenait très intéressant de chercher des lieux de décharge dans des Etats plus laxistes... D'autant plus que la pratique du déversement en mer était elle aussi de moins en moins admise; le risque était grand de voir les pays pauvres de la planète devenir la poubelle du monde industrialisé.

C'est sous l'égide du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) qu'après deux ans de négociations fut signée en mars 1989 la Convention de Bâle; la Suisse, et en particulier le Genevois Alain Clerc, à l'époque sous-directeur de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, prit une grande part à l'élaboration de ce texte.

La convention prévoit que chaque Etat veille à ce que la production de déchets soit réduite au minimum, et qu'il existe des installations adéquates et contrôlées d'élimination, en principe dans le pays de production. L'importation ou l'exportation n'est pas admise en direction d'Etats non parties à la convention, ou qui interdisent de manière générale de telles importations (les Etats africains ont conclu en 1991 la Convention de Bamako interdisant toute importation en Afrique; à ce jour plus de 80 pays ont édicté de telles dispositions).

Transport et élimination, ou récupération, doivent être réalisés de manière à respecter la santé humaine et l'environnement; à cet effet, pour qu'un transport puisse être autorisé, il faut que soient données des indications certifiées sur les motifs du transport, les moyens de transport, l'assurance contractée, le conditionnement, le type de déchets et leur origine, l'étiquetage, le mode d'élimination prévu, les contrats conclus à cette fin. La convention prévoit également l'instauration d'une coopération internationale comportant échange d'informations, transfert de technologies et formation d'experts.

En l'absence de notification au pays d'importation ou d'accord de ce dernier, le mouvement est illicite, de même s'il n'est pas conforme aux documents présentés. Toute violation des règles définies dans la convention doit être considérée par les Etats comme une infraction pénale. De plus, en cas d'infraction, il appartient à l'Etat d'exportation de veiller à ce que l'exportateur réimporte les déchets.

Malgré l'existence de ce texte, ces cinq dernières années, les mouvements de déchets illégaux ont concerné près de 200 millions de tonnes, soit 40 millions de tonnes annuellement, de plus en plus vers l'Est (l'Albanie par exemple). Une des difficultés d'application de la Convention de Bâle réside dans le détournement par les Etats eux-mêmes, quand ils donnent des autorisations trop facilement ou ne peuvent, ou ne veulent, effectuer tous les contrôles prévus. Il est également très difficile de vérifier dans chaque Etat le suivi des engagements pris. Actuellement, le prétexte aux mouvements des déchets est de plus en plus le recyclage. 17% des déchets de cuivre de l'Union européenne vont en Inde; le Pakistan reçoit 75% des déchets de zinc et 15% de l'aluminium recyclé européens.

Pour mettre fin à cette situation, la deuxième conférence des Etats parties de la convention, tenue en mars 1994, a décidé d'interdire avec effet immédiat tout mouvement de déchet au départ des pays de l'OCDE à destination d'Etats non membres de l'OCDE; un délai jusqu'à fin 1997 est accordé pour les mouvements effectués en vue du recyclage, avec un dispositif de contrôle strict concernant les catégories, les qualités, les procédés employés, à effectuer par le secrétariat de la convention. La Conférence a également décidé l'établissement de centres régionaux de formation et de transfert de technologies, ainsi que la mise sur pied d'un système de surveillance mondial des déchets. Un protocole prévoira les règles de responsabilité et d'indemnisation des dommages résultant de mouvements transfrontaliers de déchets.

La convention est entrée en vigueur en mai 1992 et lie actuellement 64 Etats. Malheureusement, de nombreux et importants producteurs de déchets ne l'ont pas encore ratifiée, comme l'Union européenne ou les Etats-Unis. ■